



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

commune de Nesle

Société KOGEBAN

Consignation

A R R Ê T É du 17 0 JUL, 2015

La Préfète de la région Picardie

Préfète de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 janvier 2010 à la société KOGEBAN pour l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Nesle à l'adresse lieu dit les trente, route d'Amiens RD337 80190 Nesle, concernant notamment les rubriques 1530, 2260, 2910-A, 2920, 1136, 1432, 1434, 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 18 juillet 2011 à la société KOGEBAN pour l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Nesle à l'adresse lieu dit les trente, route d'Amiens RD337 80190 Nesle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois la société KOGEBAN de procéder à l'équipement du bassin d'infiltration d'un dispositif de collecte de surverse; ainsi qu'au raccordement à un bassin de confinement étanche tout le réseau susceptible de recueillir des eaux polluées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 mettant en demeure, dans un délai de 2 mois la société KOGEBAN de fournir la liste des mesures de maîtrise des risques associées au phénomène dangereux « incendie de l'extracteur » identifiées dans l'étude de dangers, la justification de leur mise en œuvre ainsi que le plan de maintenance pour chacun de ces équipements ; et dans un délai de 2 semaines de transmettre les éléments permettant de justifier le fonctionnement du système de détection d'incendie du stockage de plaquettes ainsi qu'un extrait du registre formalisant les rondes de surveillance du parc de stockage de bois ;

Vu la visite d'inspection du 07 janvier 2015 réalisée sur le site de la société KOGEBAN à NESLE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 mai 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;]

Vu le courrier du 1^{er} juin 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers des 22 juin et 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés ;

Considérant que cette situation présente des risques et nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment la maîtrise du risque incendie de l'installation de combustion et du stockage de bois, ainsi que la prévention des nuisances du fait de rejets non maîtrisés d'eaux potentiellement polluées, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur deux devis remis par l'exploitant que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 52 000 euros ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société KOGEBAN, sise à l'adresse lieu dit les trente, route d'Amiens RD337 80190 Nesle ; pour un montant de 52 000 euros répondant du coût des travaux prévus par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 16 juin 2014 et du 28 août 2014 susvisés.

A cet effet, des titres de perception des montants respectifs en euros sont rendus :

- 25 000 euros immédiatement exécutoire pour le raccordement du bâtiment de préparation d'eau osmosée au bassin de confinement ;
- 27 000 euros immédiatement exécutoire pour la mise en place d'un système de détection incendie efficace au niveau de l'extracteur ;

auprès de Monsieur le trésorier payeur général de la Somme.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société KOGEBAN au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société KOGEBAN perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Picardie, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KOGEBAN et dont une copie sera adressée au maire de NESLE.

Amiens, le 10 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY